## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 369-2017,** 5 avril 2017

Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1)

# Désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre

CONCERNANT la désignation de zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la protection sanitaire des cultures (chapitre P-42.1), le gouvernement peut désigner comme zone de culture protégée, pour une espèce végétale ou un type de production qu'il détermine, toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* et diffuse par tout moyen permettant d'informer rapidement et efficacement les personnes concernées un avis indiquant notamment son intention de désigner comme zone de culture protégée à l'égard d'une espèce végétale ou d'un type de production toute partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, dans un avis publié à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec du 18 mai 2016, le gouvernement a indiqué son intention de désigner comme zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre les territoires mentionnés dans l'avis;

ATTENDU QUE, en vue de consulter les personnes concernées, l'avis d'intention du gouvernement a également été diffusé dans le Réseau d'avertissements phytosanitaires, le Bulletin Vertige et le Portail Agri-Réseau;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours prévu dans l'avis avant l'expiration duquel le décret de désignation ne pouvait être pris est expiré;

ATTENDU QUE le gouvernement a désigné, par le décret numéro 860-88 du 8 juin 1988, des territoires protégés pour fins de prévention des maladies de la pomme de terre;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de désigner à nouveau des zones de culture protégées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit désigné comme zones de culture protégées à l'égard de la pomme de terre, le territoire des municipalités suivantes:

Municipalité	Municipalité régionale de comté	Désignation
Albanel	Maria-Chapdelaine	Municipalité
Auclair	Témiscouata	Municipalité
Bégin	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Cacouna	Rivière-du-Loup	Municipalité
Chapais	Hors MRC	Ville
Chute-aux-Outardes	Manicouagan	Village
Dolbeau-Mistassini	Maria-Chapdelaine	Ville
Kamouraska	Kamouraska	Municipalité
L'Isle-Verte	Rivière-du-Loup	Municipalité
Labrecque	Lac-Saint-Jean-Est	Municipalité
Lejeune	Témiscouata	Municipalité
Notre-Dame-des-Neiges	Les Basques	Municipalité
Notre-Dame-du-Portage	Rivière-du-Loup	Municipalité
Péribonka	Maria-Chapdelaine	Municipalité
Petit-Saguenay	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Manicouagan	Village
Pointe-Lebel	Manicouagan	Village
Ragueneau	Manicouagan	Paroisse
Rivière-du-Loup	Rivière-du-Loup	Ville
Rivière-Ouelle	Kamouraska	Municipalité

Municipalité	Municipalité régionale de comté	Désignation
Saint-Ambroise	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-André	Kamouraska	Municipalité
Saint-Antonin	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Arsène	Rivière-du-Loup	Paroisse
Saint-Bruno- de-Kamouraska	Kamouraska	Municipalité
Saint-David- de-Falardeau	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-Denis- De La Bouteillerie	Kamouraska	Municipalité
Saint-Éloi	Les Basques	Paroisse
Saint-Épiphane	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Fulgence	Le Fjord-du-Saguenay	Municipalité
Saint-Germain	Kamouraska	Paroisse
Saint-Honoré	Le Fjord-du-Saguenay	Ville
Saint-Juste-du-Lac	Témiscouata	Municipalité
Saint-Modeste	Rivière-du-Loup	Municipalité
Saint-Pascal	Kamouraska	Ville
Trois-Pistoles	Les Basques	Ville;

QUE soit également désignée, comme zone de culture protégées à l'égard de la pomme de terre, une partie des territoires des municipalités suivantes dont la carte et la description technique apparaissent en annexes du présent décret:

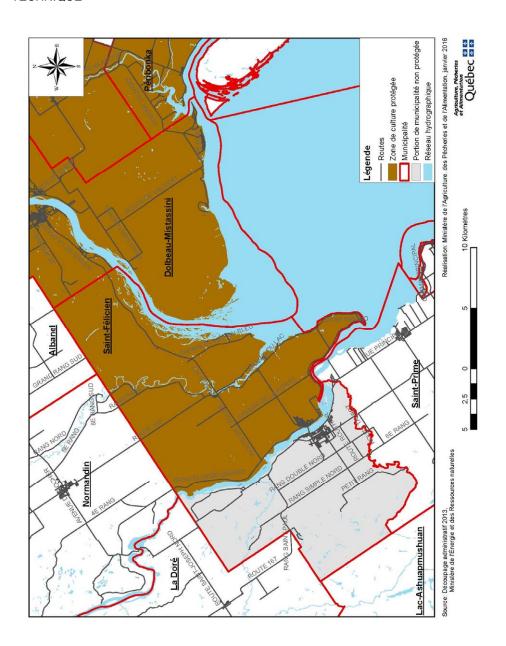
Saint-Félicien	Le Domaine-du-Roy	Ville
Sainte-Jeanne-d'Arc	Maria-Chapdelaine	Village
Saguenay	Hors MRC	Ville;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 860-88 du 8 juin 1988.

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

**ANNEXE I**CARTE DU TERRITOIRE DE SAINT-FÉLICIEN ET DESCRIPTION TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLICIEN DÉSIGNÉ ZONE DE CULTURE PROTÉGÉE POUR LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Saint-Félicien, ayant une superficie totale approximative de 220 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du coin Nord du lot 5 156 449 du cadastre officiel du Québec correspondant au coin Nord de la municipalité de Saint-Félicien,

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Nord-Est des lots 5 156 449, 2 672 842, 2 672 844, 2 672 845, 2 672 841, 5 156 448 et 2 671 048, 2 912 666, 2 671 093, 2 912 735, 2 912 713, 2 912 671, 2 672 927 et le prolongement de ladite limite jusqu'à la ligne médiane de la Rivière Mistassini,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la médiane de ladite Rivière en descendant son cours et en contournant vers la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à l'intersection du prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du lot 2 672 421 avec ladite ligne médiane,

De là, vers le Sud-Ouest suivant le prolongement vers le Nord-Est de la limite Sud-Est du lot 2 672 421 jusqu'à son coin Est,

De là, vers le Sud-Est, le Sud et le Sud-Ouest en suivant la rive du lac Saint-Jean jusqu'à la rivière Ashuapmushuan,

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est de la Rivière Ashuapmushuan jusqu'au coin Ouest du lot 2 671 121,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 671 121, 2 912 607, 2 912 606, 2 672 917, 5 157 777 jusqu'au coin Nord dudit lot 5 157 777,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Sud-Est des lots 3 554 931, 3 307 549 et 3 307 556 jusqu'au coin Est dudit lot.

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Sud-Ouest du lot 2 912 610 jusqu'au coin Ouest dudit lot,

De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 912 610, 2 670 948, 2 670 975, 2 912 621, 2 670 997, 2 912 634, 2 912 140, 2 912 142, 3 369 545, 2 912 142, 2 912 143 jusqu'à l'intersection de la limite Nord-Ouest du lot 2 912 142 et de la rivière Ticouapé,

De là, vers le Nord-Est suivant une ligne droite traversant la Rivière Ticouapé jusqu'au coin Nord-Ouest du lot 2 912 145,

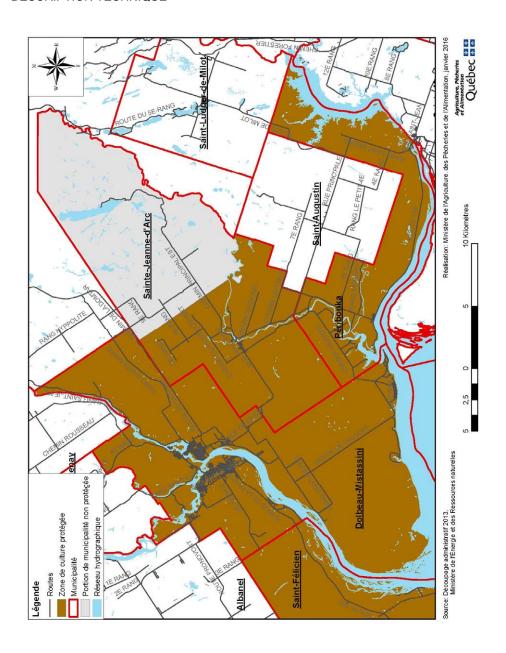
De là, vers le Nord-Est suivant la limite Nord-Ouest des lots 2 912 145, 2 911 971, 2 911 980, 2 911 984, 2 911 985, 2 911 987, 5 157 776 et 5 156 449 jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international.

Fait et préparé à Saguenay, ce vingt-sixième jour du mois de janvier de l'année 2016, portant le numéro 3054 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON, *Arpenteur-Géomètre* 

**ANNEXE II**CARTE DU TERRITOIRE DE SAINTE-JEANNE-D'ARC ET DESCRIPTION TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LAC-SAINT-JEAN-OUEST

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JEANNE-D'ARC DÉSIGNÉ ZONE DE CULTURE PROTÉGÉE POUR LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Saint-Jeanned'Arc, ayant une superficie totale approximative de 118 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant du coin Ouest du lot 1 du Rang 2 du cadastre officiel du Canton de Dolbeau,

De là, vers le Nord-Est suivant la ligne séparative des Rangs 1 et 2 dudit Canton jusqu'au coin Est du lot 21 dudit Rang,

De là, vers le Nord-Est suivant une ligne droite jusqu'au coin Sud-Ouest du lot 10 du Rang 6 du cadastre officiel du Canton Dalmas,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 5 et 6 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 10 du Rang 6 dudit Canton,

De là, vers le Nord suivant la limite Ouest du lot 16 du Rang 6 dudit Canton jusqu'au coin Nord-Ouest dudit lot,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 jusqu'au coin Sud-Est du lot 20 du Rang 7,

De là, vers le Nord suivant la limite Est du lot 20 jusqu'au coin Nord-Est dudit lot,

De là, vers l'Est suivant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 dudit Canton jusqu'au coin Sud-Est du lot 26 du Rang 8,

De là, suivant le prolongement de la limite Est du lot 26 du Rang 7 vers le Nord jusqu'à l'intersection avec ligne séparative des Cantons de Dalmas et de Milot,

De là, vers l'Ouest suivant la ligne séparatives desdits Cantons jusqu'à la rencontre avec la Petite rivière Péribonka,

De là, vers l'Ouest suivant la rive Sud de la Petite rivière Péribonka jusqu'à l'intersection du prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 47 du Rang 5 du cadastre officiel du Canton de Dolbeau et la rive Sud de ladite rivière.

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est des lots 47 des Rangs 5, 6, 7, 8 et 9 jusqu'au coin Nord du lot 47 du Rang 9,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 9 et 10 dudit Canton jusqu'à l'intersection vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Est du lot 31 du Rang 7 avec ladite ligne séparative des Rangs 9 et 10,

De là, suivant le prolongement vers le Nord-Ouest de la limite Sud-Est du lot 31 du Rang 7 jusqu'au coin Ouest dudit lot.

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 7 et 8 jusqu'au coin Ouest du lot 11 du Rang 7,

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Sud-Ouest du lot 11 jusqu'au coin Sud dudit lot,

De là, vers le Sud-Ouest suivant la ligne séparative des Rangs 6 et 7 jusqu'à la limite séparative du Canton de Dolbeau et du Canton de Racine,

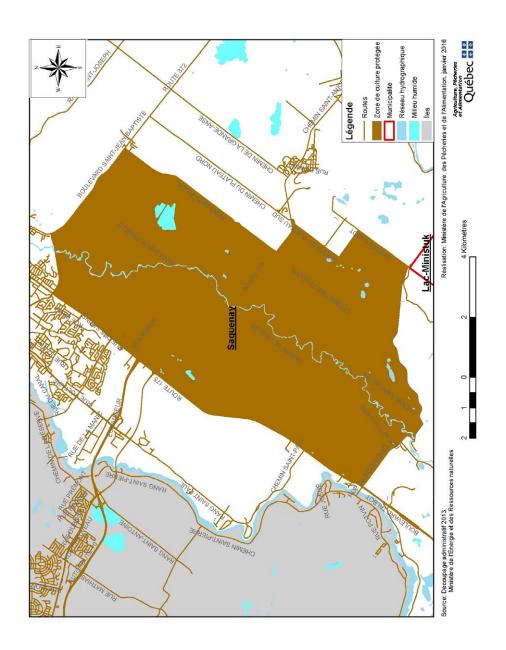
De là, vers le Sud-Est suivant la limite cantonale jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international.

Fait et préparé à Saguenay, ce vingt-sixième jour du mois de janvier de l'année 2016, portant le numéro 3052 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON, Arpenteur-Géomètre

**ANNEXE III**CARTE DU TERRITOIRE DE SAGUENAY ET DESCRIPTION TECHNIQUE



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE CHICOUTIMI

DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE VILLE DE SAGUENAY DÉSIGNÉ ZONE DE CULTURE PROTÉGÉE POUR LA CULTURE DE LA POMME DE TERRE

Un territoire situé dans la municipalité de Ville de Saguenay, ayant une superficie totale de 73,9 km² et dont le périmètre se décrit comme suit:

Partant de l'intersection entre l'emprise Sud-Est du Boulevard Talbot et l'emprise Sud-Ouest du Boulevard de l'Université Est, soit le coin le plus au Nord-Ouest du lot 4 231 097 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 363 827 m N. et 264 007 m E.

De là, vers l'Est, le Sud-Est, l'Est et le Nord-Est suivant l'emprise Sud, Sud-Ouest, Sud et Sud-Est du Boulevard de l'Université jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud du Boulevard de l'Université Est et l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste, soit au coin le plus au Nord-Est du lot du lot 3 803 114 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 363 902 m N. et 265 986 m E.

De là, vers le Sud-Est suivant l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Ouest du Boulevard Saint-Jean-Baptiste et de l'emprise Nord-Ouest du Rang Saint-Roch, soit le coin le plus à l'Est du lot 4 228 962 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 361 585 m N. et 268 891 m E.

De là, vers le Sud-Ouest, le Sud et de nouveau vers le Sud-Ouest suivant l'emprise Nord-Ouest et Ouest du Rang Saint-Roch jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest du Rang Saint-Roch et l'emprise Sud-Ouest de la Route 170, soit le coin Nord du lot 4 408 136 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 356 456 m N. et 265 578 m E.

De là, vers le Sud-Est et le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Ouest et Sud-Est de la Route 170 jusqu'à l'intersection de l'emprise Sud-Est de la route 170 et de la limite Nord-Ouest du lot 4 014 435 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 355 965 m N. et 266 568 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant la limite Nord-Ouest du lot 4 014 435 du cadastre du Québec puis l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables jusqu'à la rencontre avec la limite Nord-Est du lot 4 406 304.

Coordonnée approximative: 5 354 865 m N. et 265 805 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant la limite Nord-Est du lot 4 406 304 jusqu'au coin Nord dudit lot.

Coordonnées approximatives: 5 354 867 m N. et 265 802 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant le prolongement vers le Sud-Ouest de la limite Sud-Est du lot 4 406 375 du cadastre du Québec jusqu'au coin Nord du lot 4 406 303.

Coordonnées approximatives: 5 354 398 m N. et 265 469 m E.

De là, vers le Sud-Est suivant la limite Nord-Est du lot 4 406 303 dudit cadastre jusqu'à l'intersection de ladite limite et de l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables (lot 4 408 134).

Coordonnées approximatives: 5 353 762 m N. et 266 392 m E.

De là, vers le Sud-Ouest suivant l'emprise Nord-Ouest du chemin des Sables jusqu'à l'intersection de l'emprise Nord-Ouest dudit chemin et de la limite Nord-Est du lot 4 408 009 (chemin de fer).

Coordonnées approximatives: 5 352 085 m N. et 265 228 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant les limites Nord-Est, Nord et Nord-Ouest de l'emprise du chemin de fer jusqu'à un point situé aux coordonnées 5 351 427.4 m N. et 259 998.4 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant une ligne droite jusqu'à un point situé sur l'emprise Sud-Est de la rue Gauthier aux coordonnées 5 351762.4 m N. et 259505.9 m E.

De là, vers le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Est de la rue Gauthier jusqu'à l'intersection de ladite emprise et le prolongement vers le Sud-Est de la limite Nord-Est du lot 4 408 098 dudit cadastre.

Coordonnées approximatives: 5 351 990 m N. et 259 593 m E.

De là, vers le Nord-Ouest suivant l'emprise Nord-Est de la rue du Boulevard jusqu'à l'intersection avec l'emprise Sud-Est du Boulevard Talbot, soit le coin Ouest du lot 4 407 831 du cadastre du Québec.

Coordonnées approximatives: 5 353 373 m N. et 257 889 m E.

De là, vers le Nord-Est suivant l'emprise Sud-Est du boulevard Talbot jusqu'au point de départ.

Les données indiquées dans le présent document sont exprimées en unités du système international et sont en référence au système SCOPQ, NAD83, fuseau 7, méridien central 70°30'.

Fait et préparé à Saguenay, ce quinzième jour du mois de décembre de l'année 2015, portant le numéro 3031 de mes minutes.

SÉBASTIEN BERGERON, Arpenteur-Géomètre

66427

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2017, 5 avril 2017

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

# Tribunal administratif du travail —Code de déontologie des membres

CONCERNANT le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail, le gouvernement édicte, après consultation du président du Tribunal, un code de déontologie applicable aux membres;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'édicter ce code sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail:

QUE le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, a. 67)

#### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **1.** Le présent code a pour objet d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal en privilégiant, pour ses membres nommés par le gouvernement, des normes élevées de conduite.
- **2.** Le membre rend justice dans le cadre des règles de droit applicables.

#### SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

- **3.** Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité, en considérant l'importance des valeurs d'accessibilité et de célérité qui caractérisent le Tribunal.
- **4.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
- **5.** Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience.
- **6.** Le membre préserve l'intégrité du Tribunal et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.
- **7.** Le membre se rend disponible pour s'acquitter consciencieusement, avec soin et de façon diligente de ses devoirs.